

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

16 juin 2006

PRÉSENCES

Le Maire suppléant, Monsieur Lucien Lauzon
Les Conseillers: Madame Nicole Davidson
Madame Anne-Marie Chagnon
Madame Dominique Forget

le secrétaire-trésorier/directeur général, Monsieur André Desjardins

ABSENCES

Le Maire, Monsieur Pierre Lapointe
Les conseillers : Monsieur Raymond Auclair
Monsieur Daniel Lévesque

l'adjointe administrative/bureau du maire, Madame Suzanne Gohier

CONVOCATION

Lecture est faite par le secrétaire-trésorier/directeur général de l'avis de convocation qui a été signifié à tous les membres du Conseil, conformément aux dispositions du Code municipal.

- 1. Avis de convocation;**
- 2. Adoption du règlement # 573;**
- 3. Période de questions;**
- 4. Levée de l'assemblée.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 573

DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE PROLONGEMENT ET D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE AVEC UN POSTE DE POMPAGE ET LES SERVITUDES REQUISES DANS LE SECTEUR DU DOMAINE DE L'ERMITAGE POUR LES RUES DE L'ERMITAGE, CÉCILE, RENARD ET CORBEAU, DE LA PÉTANQUE ET DES BLEUETS.

ATTENDU que le coût de ces travaux est estimé à 1 300 000 \$;

ATTENDU qu'afin de financer le coût de ces travaux, il est nécessaire d'effectuer un emprunt;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 juin 2006;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de prolongement et d'amélioration du réseau d'aqueduc et la construction d'un réseau d'égout dans le secteur du Domaine de l'Ermitage selon les plans et devis préparés par la firme Gilles Taché, portant les numéros VDA-35300 et selon le protocole d'entente intervenu avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 14 mars 2003, y incluant la modification au protocole d'entente en date du 27 février 2006, dossier #400184, lesquels plans et devis et protocole d'entente font partie intégrante du présent règlement comme Annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 300 000 \$ sur une période de vingt (20) ans, conformément au tableau annexé, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « C ».

ARTICLE 5

Pour pourvoir à 3.85 % des dépenses engagées, soit 50 000 \$, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'Annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle

d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Pour pourvoir à 5.77 % des dépenses engagées, soit 75 000 \$, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'Annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe « F » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombres d'unités
a) immeuble résidentiel chaque unité de logement	1
b) immeuble commercial Parc d'amusement « Village du Père Noël »	18
c) terrains vagues	0.6
d) autres commerces	1.5

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, et plus particulièrement la subvention à être versée par Travaux d'Infrastructures Canada-Québec en vertu d'un protocole d'entente signée le 14 mars 2003 y incluant la modification au protocole d'entente en date du 27 février 2006, dossier #400184, joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « B ».

ARTICLE 9

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit moins élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 10

Une partie de l'emprunt, représentant une somme maximale de 17 532,00 \$, non supérieur à 5 % prévue au présent règlement est destinée à renflouer le fond général de la Municipalité pour les sommes engagées avant l'adoption du règlement, relativement à son objet. Les dépenses engagées sont plus explicitement détaillées à l'Annexe « G » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11

Le conseil délègue au secrétaire-trésorier/directeur général le pouvoir d'accorder, au nom de la municipalité, le contrat relatif à l'émission des bons, à la personne qui y a droit conformément au *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 12

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigé la compensation en vertu de l'article 7 peut être exempté de cette compensation en payant en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 7.

Le paiement doit être effectué avant le 1^{er} décembre 2006. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 10/2.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte le propriétaire ou occupant de la compensation pour le reste du

terme de l'emprunt fixé par le présent règlement.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Secrétaire-trésorier/
directeur général

06-06-196

Objet : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance spéciale soit et est levée.

ADOPTÉE

Lucien Lauzon
Maire suppléant

André Desjardins
Secrétaire-trésorier
Directeur général